

Enregistré à : RECETTE ELARGIE DE COURBEVOIE

Le 08/06/2004 Bordereau n°2004/212 Case n°4

Euregistrément : 75 €

Timbre : 48 €

Total liquidé : cent vingt-trois euros

Montant reçu : cent vingt-trois euros

L'Agent

CANON FRANCE S.A.

Société Anonyme au capital de 128.440.000 euros

Siège Social : 17 quai du Président Paul Doumer
92400 Courbevoie

738 205 269 RCS Nanterre



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 14 MAI 2004



L'an deux mil quatre,
Et le quatorze mai à onze heures,

Les actionnaires de la société Canon France se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social de la société, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Louis Grégoire, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration et Directeur Général.

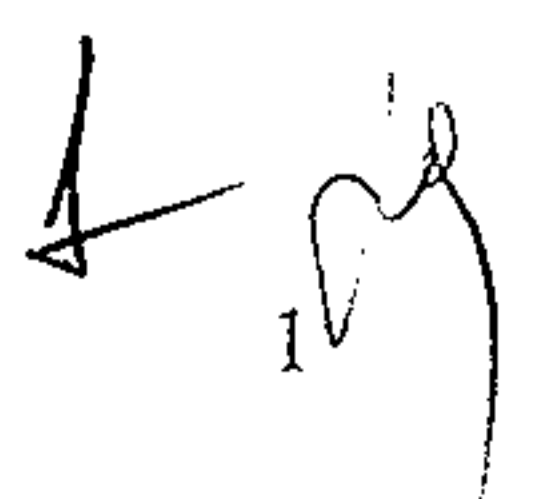
En l'absence d'actionnaire présent et acceptant, il n'est pas désigné de scrutateur.

Le Cabinet KPMG Audit, représenté par Monsieur Bertrand Desbarrières, commissaire aux comptes régulièrement convoqué est absent et excusé.

Monsieur Fabrice Ségurel assiste également à la réunion sur invitation du Président et est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Messieurs Gérard Livolsi et Maurice Jean, représentant le comité d'entreprise, sont également présents.

La feuille de présence, à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentées, certifiée sincère et véritable par les membres du Bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du tiers des actions ayant droit de vote, et qu'en conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.



Le Président dépose sur le Bureau et met à la disposition des actionnaires :

- La copie des lettres de convocation des actionnaires et des représentants du comité d'entreprise,
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes, et de l'avis de réception,
- La feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que la liste des actionnaires,
- Le rapport du Conseil d'Administration,
- Le rapport du Commissaire aux comptes,
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Puis le Président déclare que le rapport du Conseil d'Administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée. Il communique également à l'Assemblée l'avis du comité d'entreprise sur le projet de transformation, objet de la présente Assemblée, conformément à l'article L. 225-105 du Code de Commerce.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la société en Société par actions simplifiée,
- Approbation de la nouvelle rédaction des statuts,
- Nomination du Président,
- Confirmation des mandats du Commissaire aux Comptes titulaire et du Commissaire aux Comptes suppléant,
- Questions diverses,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration et donne également lecture du rapport du Commissaire aux comptes. Cette lecture terminée, il ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

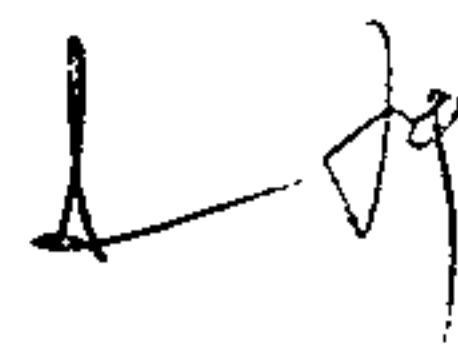
L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, constate que toutes les conditions légales sont réunies, et décide de transformer la société en société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle, adopte, dans toutes leurs dispositions lesdits statuts dont le texte restera ci-après annexé, ^a

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de Président de la société, pour une durée non limitée à compter de ce jour :

Monsieur Jean-Louis Grégoire
Né le 19 septembre 1945 à Caen (14),
De nationalité française,
Domicilié 6 rue Chezy 92200 Neuilly sur Seine

Monsieur Jean-Louis Grégoire exercera ses pouvoirs conformément aux statuts, notamment son article 11, et dans le respect des dispositions légales et statutaires. Il continuera de percevoir la rémunération qui lui était attribuée pour ses fonctions de Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de la société sous sa forme ancienne, telle que cette rémunération a été fixée par Conseil d'Administration. Il aura droit en outre au remboursement sur justificatif de ses frais de représentation et de déplacement.

Il continuera en outre de bénéficier des accords antérieurement conclus avec la société concernant les modalités d'exécution de son mandat social, étant rappelé notamment que son contrat de travail a été suspendu avec poursuite de l'ancienneté pendant la durée de ses mandats sociaux.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean-Louis Grégoire, intervenant aux présentes, déclare accepter ces fonctions. Il précise n'être frappé d'aucune interdiction ni incapacité, susceptible de l'empêcher d'exercer le mandat qui lui est confié.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confirme dans ses fonctions le Commissaire aux Comptes titulaire :

Le Cabinet KPMG Audit, représenté par Monsieur Bertrand Desbarrières,
Ayant son siège Immeuble KPMG – 1 cours Valmy – 92923 Paris La Défense

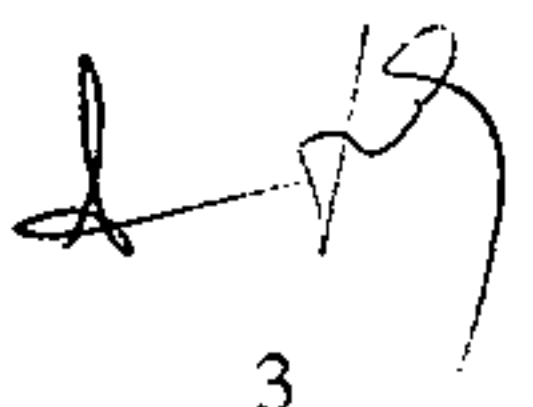
dont le mandat se poursuivra jusqu'au terme initialement prévu.

L'Assemblée Générale confirme également dans ses fonctions le Commissaire aux Comptes suppléant :

Monsieur Bernard Pérot
1 cours Valmy – 92923 Paris La Défense

dont le mandat se poursuivra jusqu'au terme initialement prévu.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



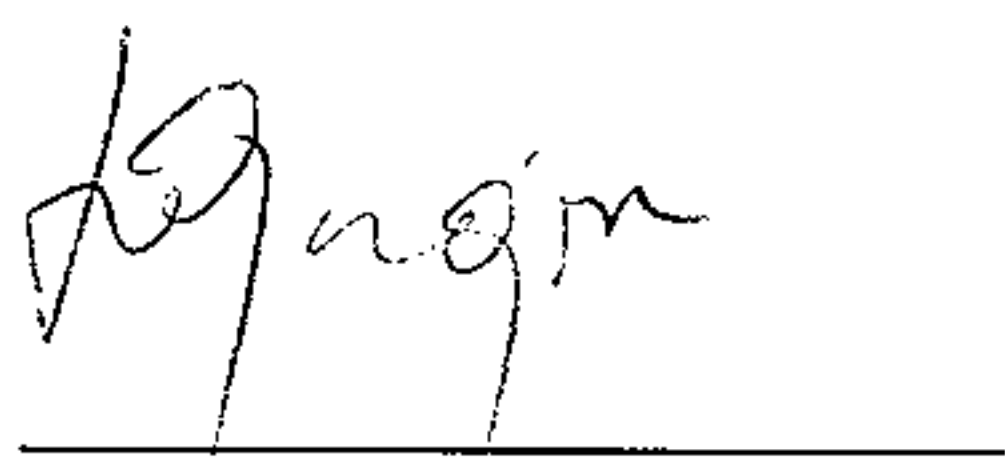
3

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir les formalités légales et réglementaires, et d'une manière générale, faire le nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.



LE PRESIDENT
M. Jean-Louis Grégoire



LE SECRETAIRE
M. Fabrice Ségurel

*« Bon pour acceptation
des fonctions de Président »*

*Bon pour acceptation
des fonctions de Président*



KPMG Audit

Immeuble KPMG
1, cours Valmy
92923 Paris La Défense Cedex
France

Canon France S.A.

Rapport du commissaire aux comptes

sur la transformation de la
société anonyme Canon France en
société par actions simplifiée

Assemblée générale extraordinaire du 14 mai 2004
Canon France S.A.
17, quai Paul Doumer – 92414 Courbevoie
Ce rapport contient 5 pages

Réf BD-042-2





KPMG Audit

Immeuble KPMG
1, cours Valmy
92923 Paris La Défense Cedex
France

Téléphone : + 33 (0)1 55 68 68 68
Télécopie : + 33 (0)1 55 68 73 00

Canon France S.A.

Siège social : 17, quai Paul Doumer – 92414 Courbevoie
Capital social : € 128 440 000

Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société anonyme Canon France en société par actions simplifiée

Assemblée générale extraordinaire du 14 mai 2004

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société Canon France S.A., et en application des dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport. Elle a été effectuée sur la base des comptes annuels de l'année 2003 qui seront soumis à votre approbation le 28 juin 2004.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Paris La Défense, le 28 avril 2004

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.

Bertrand Desbarrières
Associé



you can*
Canon



PARTENAIRE OFFICIEL

SIÈGE SOCIAL

quai du Président Paul Doumer
92414 Courbevoie Cedex
téléphone : (+33) 1 41 99 77 77
Fax : (+33) 1 41 99 77 99
www.canon.fr



KPMG Audit
Monsieur Bertrand Desbarrières
1, cours Valmy
92923 PARIS LA DEFENSE Cedex

Courbevoie, le 28 avril 2004

Monsieur,

Cette lettre vous est adressée dans le cadre de votre mandat de commissaire aux comptes concernant la transformation de la société Canon France S.A. en société par actions simplifiée.

En tant que responsables de l'établissement des comptes annuels de Canon France, nous vous confirmons que :

1. Nous soumettrons à l'approbation des actionnaires, réunis en Assemblée Générale le 28 juin 2004, les comptes au 31 décembre 2003 figurant en annexe de ce courrier ;
2. Nous n'avons pas connaissance de faits ou d'évènements intervenus depuis le 31 décembre 2003 susceptibles d'affecter de manière significative la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres de Canon France.

Jean-Louis Grégoire
Président
du Conseil d'Administration

Thierry Marchandise
Directeur Financier

Désignation de l'entreprise : **CANON FRANCE**Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * **12**Adresse de l'entreprise **92414 Courbevoie Cedex**Durée de l'exercice précédent * **12**Numéro SIRET * **73820526901395**Code APE **5166**

				Exercice N, clos le :	N - 1		
				31122003	31122002		
		Brut	Amortissements, provisions	Net	Net		
		1	2	3	4		
Capital souscrit non appelé (I)		AA					
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC				
	Frais de recherche et développement *	AD	AE				
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	86 764	58 961	27 802	20 701
	Fonds commercial (1)	AH	AI				
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK	1 620 762	1 620 762		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	AO	6 189 063	455 893	5 733 170	5 736 298
	Constructions	AP	AQ	11 439 686	6 163 751	5 275 935	5 649 810
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS	4 981 821	3 855 908	1 125 912	4 055 664
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU	9 688 947	6 319 928	3 369 019	3 537 810
	Immobilisations en cours	AV	AW	185 855		185 855	514 227
	Avances et acomptes	AX	AY				
	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	Autres participations	CU	CV	61 214 222	24 669 444	36 544 778	32 809 609
	Créances rattachées à des participations	BB	BC	26 852 948		26 852 948	8 556 338
	Autres titres immobilisés	BD	BE	83 847		83 847	83 847
	Prêts	BF	BG	54 699		54 699	54 699
	Autres immobilisations financières *	BH	BI	178 169		178 169	222 675
	TOTAL (II)	BJ	BK	122 576 782	43 144 649	79 432 133	61 241 678
STOCKS	Matières premières, approvisionnements	BL	BM				
	En cours de production de biens	BN	BO				
	En cours de production de services	BP	BQ				
	Produits intermédiaires et finis	BR	BS				
	Marchandises	BT	BU	35 691 643	3 789 340	31 902 303	41 372 978
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW	373 222		373 222	669 691
CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY	69 302 883	835 753	68 467 130	78 672 811
	Autres créances (3)	BZ	CA	56 371 376		56 371 376	50 015 094
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC				
	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :.....)	CD	CE				
DISPONIBILITES	Disponibilités	CF	CG	6 562 110		6 562 110	7 424 353
	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI	1 331 872		1 331 872	3 485 218
	TOTAL (III)	CJ	CK	169 633 106	4 625 093	165 008 013	181 640 145
	Charges à répartir sur plusieurs exercices* (IV)	CL					
RETRAIRES	Primes de remboursement des obligations (V)	CM					
	Ecart de conversion actif* (VI)	CN					
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	1A	292 209 888	47 769 742	244 440 145	242 881 823	
Autres réserves :							
Provisions :							
Immobilisations :							
Stocks :							
Créances :							

* (1) Dont droit au bail :

(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :

(3) Part à plus d'un an :

Désignation de l'entreprise **CANON FRANCE**

		Exercice N	Exercice N - 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :128.440.000.....)	DA	128 440 000	128 440 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,	DB	4 151 576	4 151 576
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	3 353 878	3 353 878
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours BI)	DF	563 629	563 629
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG		
	Report à nouveau	DH	(12 350 697)	(19 053 104)
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	7 011 529	6 702 407
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (II)	DL	131 169 914	124 158 385
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
Avances conditionnées		DN		
TOTAL (III)		DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	6 578 588	5 118 472
	Provisions pour charges	DQ	2 853 501	724 978
	TOTAL (III)	DR	9 432 089	5 843 450
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	3 700 430	2 605 006
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	2 670 830	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	60 967 369	67 525 828
	Dettes fiscales et sociales	DY	24 037 537	22 280 188
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	29 151	2 181 711
	Autres dettes	EA	11 005 274	13 151 608
	Produits constatés d'avance (4)	EB	1 427 551	5 135 439
TOTAL (IV)	EC	103 838 142	112 879 781	
Ecarts de conversion passif *	ED		207	
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	244 440 145	242 881 823	
(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB			
(2) Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	IC		
	Ecart de réévaluation libre	ID		
	Réserve de réévaluation (1976)	IE		
(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF	464 845	464 845	
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	103 838 142	112 879 781	
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	3 700 430	2 583 901	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

CANON FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 128.440.000 euros

Siège social :

17, quai du Président Paul Doumer
92400 COURBEVOIE

RCS Nanterre 738 205 269

STATUTS

Mis à jour par assemblée générale du 14 mai 2004

*Par copie conforme
de l'original*

TITRE 1

Forme - Dénomination sociale - Objet - Siège - Durée

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions légales applicables, les articles L 227-1 à L 227-20 du code de commerce, et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous la forme de société par actions simplifiée.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est Canon France.

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à : 17, quai du Président Paul Doumer 92400 Courbevoie

Le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par décision du président, celui-ci étant autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 4 – Objet social

La société a pour objet, directement ou indirectement :

- la vente et l'achat de photocopieurs, fax, moteurs d'impression et tous autres matériels bureautiques, informatiques, d'impression, de transmission et de gestion de documents ou d'images,
- l'entretien, la maintenance, la réparation, la modification et, en règle générale, toutes opérations de service après-vente sur tous ces produits,
- l'étude, la vente de solution d'impression, de service d'impression assortis ou non de connexion à des réseaux informatiques,
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, immobilières et mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 5 - Durée

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans décomptée à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE 2

Capital social - Forme des actions

Droits et obligations attachés aux actions

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent vingt huit millions quatre cent quarante mille euros (128.440.000), divisé en huit millions quatre cent cinquante mille (8.450.000) actions de 15,20 euros de nominal, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 7 - Modifications du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit par tous moyens, sur décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au président de la société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, dans les conditions et délais légaux et réglementaires, l'augmentation ou la réduction du capital social, et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 8 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Dans toutes affaires avec la société, le propriétaire des titres est celui dont les titres sont inscrits dans les comptes de la société.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé dans le délai maximum de cinq ans sur appel du président.
3. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

5. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
6. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque (notamment augmentation ou réduction de capital, fusion, regroupement), les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE 3

Transmission des actions

Article 10 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

Les actions sont librement cessibles.

TITRE 4

Administration et direction de la société Conventions entre la société et ses dirigeants commissaires aux comptes

Article 11 - Président de la société

La société est représentée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société, désigné par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, elle est représentée auprès de la société par ses dirigeants qui sont soumis aux mêmes obligations et conditions que s'ils étaient président en leur nom propre.

Sauf décision contraire des associés lors de sa nomination, la durée des fonctions du président n'est pas limitée, et prend fin par l'arrivée du terme lorsqu'il en a été prévu un, par le décès ou la dissolution, ou par la révocation.

Le président est révocable à tout moment, sans motif ni indemnité, par décision collective des associés.

Le président représente la société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux associés.

Les associés peuvent introduire toute limitation de leur choix aux pouvoirs du président lors de sa nomination ou ultérieurement. Cette limitation n'a d'effet que dans les relations du président avec la société.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les fonctions de président pourront, ou non, donner lieu à rémunération. Le président a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation des justificatifs.

Article 12 – Directeur général

Pour assister le président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux), personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

La durée des fonctions du ou des directeur(s) général(aux) est fixée par les associés, lors de la nomination. Elle peut être limitée ou non.

Les fonctions du ou des directeur(s) général(aux) prennent fin pour les mêmes causes et sous les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctions de président. Elles prennent fin en outre en cas de cessation des fonctions du président. En ce cas, le ou les directeur(s) général(aux) en fonction conserve(nt) à titre temporaire ses(leurs) fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Conformément à l'article L. 227-6 du code de commerce, le ou les directeur(s) général(aux) dispose(nt) tant dans l'ordre interne qu'à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président, et sont soumis à titre de règlement interne aux mêmes limitations de pouvoirs que le président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de directeur général pourront ou non donner lieu à rémunération. Le directeur général a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation des justificatifs.

Article 13 - Conventions entre la société, ses dirigeants et associés

Le président doit porter à la connaissance du commissaire aux comptes les conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce, dans un délai suffisant pour lui permettre d'établir le rapport à destination des associés et portant sur les conventions soumises à contrôle au titre de l'article L. 227-10 du code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes annuels de l'exercice. L'associé intéressé peut prendre part au vote.

Par ailleurs, les conventions, autres que portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant directement ou indirectement entre le président ou un directeur général et la société, ou entre la société et toute société ou entreprise dans laquelle le président ou un directeur général serait directement ou indirectement intéressé, devront être au préalable autorisées par décision collective des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président ou le directeur général, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, et tout associé a le droit d'en obtenir communication, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Article 14 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 15 - Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent auprès du président les droits prévus par l'article L. 432-6 du code du travail.

TITRE 5

Décisions collectives des associés

Article 16 - Décisions collectives

Les associés statuent sur toute question qui excède les pouvoirs du président, conformément à la loi et aux présents statuts.

En particulier, ils statuent sur toutes les décisions concernant :

- l'approbation des comptes et l'affectation des bénéfices,
- la nomination et la révocation du président, et du ou des directeurs généraux le cas échéant, la détermination de la durée des fonctions et de l'étendue des pouvoirs, et la fixation de la rémunération le cas échéant,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital,
- l'émission de valeurs mobilières, sous réserve des délégations qu'ils peuvent consentir au président,
- la fusion avec une autre société, la scission ou l'apport partiel soumis au régime des scissions,
- la transformation en société d'une autre forme,
- la modification des dispositions statutaires dans toutes leurs dispositions (sous réserve du pouvoir du président de transférer le siège social dans les conditions prévues ci-dessus),
- la dissolution de la société.

Article 17 – Modalités de consultation

Les décisions collectives des associés peuvent être prises en assemblée ou par consultation par correspondance.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte, en cas de décision unanime de tous les associés.

Toutefois, si la demande en est faite par un associé, la décision ne pourra être prise que dans le cadre d'une assemblée.

Quelles que soient les modalités selon lesquelles sont prises les décisions des associés, tous les moyens de communication, et notamment les moyens liés à la téléphonie, aux échanges de courriers électroniques, à la vidéo, à la télécopie, peuvent être utilisés dans l'expression des échanges et des décisions des associés.

1. L'assemblée est convoquée par le président. En cas de carence du président, huit jours après notification demeurée infructueuse, elle peut être convoquée directement par un associé, qui en établit l'ordre du jour.

Le commissaire aux comptes peut également, à toute époque, convoquer une assemblée.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur l'avis de convocation.

La convocation est faite par tous moyens, même verbalement, 10 jours ouvrés au moins avant la date de la réunion.

La convocation indique l'ordre du jour. Un associé peut, à tout moment, demander l'ajout d'une question à l'ordre du jour, sous réserve d'en informer préalablement le président et tous les associés, et de leur adresser les documents et informations nécessaires, avec un délai de réflexion suffisant compte tenu de l'importance de la décision à prendre et de l'urgence.

L'assemblée est présidée par le président, sauf décision contraire de la majorité des associés, auquel cas, l'assemblée élit son président de séance.

Toutefois, l'assemblée convoquée sur l'initiative du commissaire aux comptes ou d'un associé est présidée par celui-ci.

La participation des associés à l'assemblée générale est valable même en l'absence de réunion physique des participants, dès lors qu'elle est assurée par un ou plusieurs moyen de communication permettant à chaque participant de se faire entendre des autres participants ou plus généralement de s'exprimer, oralement ou par écrit, pour autant que les autres participants soient en mesure de prendre connaissance des positions exprimées.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance.

Le procès-verbal est établi sur un registre tenu au siège de la société.

Le Comité d'entreprise sera tenu informé des dates de réunion des associés délibérant sous forme d'assemblée d'associés, à la diligence du président, et ce par tous moyens, dans les mêmes délais que les associés. L'ordre du jour lui sera communiqué.

Les deux membres désignés par le Comité d'Entreprise appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise et l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, peuvent assister, sans voix consultative ni délibérative, aux décisions prises par les associés sous la forme d'assemblée. Ils doivent être entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

Le Comité d'Entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet peut, en outre, requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des assemblées.

La demande d'inscription des projets de résolutions, assortie d'un bref exposé des motifs, devra être adressée, au siège social, à l'attention du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et devra, pour être inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée, être reçue par le président au moins 3 jours ouvrés avant la date de l'assemblée.

En cas de demande d'inscription de projets de résolutions, le président adresse, dès réception de cette demande, par tous moyens, un ordre du jour complémentaire aux associés.

2. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents utiles à leur information, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date de réception du texte des résolutions pour émettre leur vote par tous moyens. La réponse est adressée ou déposée par l'associé au siège social dans ce délai par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées dans la mesure où elles auront été proposées par le président. Dans le cas contraire, le défaut de réponse vaudra abstention.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Le Comité d'Entreprise sera informé de l'ordre du jour et de la date prévue d'envoi des documents de la consultation écrite, par tout moyen, à la diligence du président dans un délai de 10 jours ouvrés avant ladite date. En outre, le Comité d'Entreprise sera destinataire du texte des résolutions proposées et des documents transmis aux associés dans les mêmes conditions que ces derniers.

Le Comité d'Entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet pourra requérir l'inscription de projets de résolution assortis d'un bref exposé des motifs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ces projets de résolution devront, pour être inscrits à l'ordre du jour de la prochaine consultation des associés, être reçus par le président au moins 3 jours ouvrés avant la date d'envoi du texte des résolutions aux associés.

En cas de consultation écrite portant sur des questions requérant l'unanimité des associés, le Comité d'Entreprise représenté comme il est dit ci-dessus pourra faire parvenir au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ses observations par écrit au plus tard 3 jours ouvrés avant la date prévue pour l'envoi des documents de la consultation écrite, le président devant joindre lesdites observations aux documents de la consultation écrite adressée aux associés.

3. Les décisions collectives des associés peuvent également s'exprimer dans un acte, en cas de décision unanime de tous les associés. Dans ce cas, le Comité d'Entreprise sera informé par tous moyens de tout projet de décision au moins 10 jours ouvrés avant la date à laquelle les associés seront appelés à se prononcer. Il sera destinataire des documents mis à la disposition des associés, par tous moyens, sur l'initiative du président.

Le Comité d'Entreprise peut requérir auprès du président, l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs à l'ordre du jour des décisions des associés.

Les demandes d'inscription adressées par le Comité d'Entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, devront parvenir au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard 3 jours ouvrés avant la date prévue pour la prise de décision des associés pour être inscrits à l'ordre du jour de la prochaine décision.

En cas de décision requérant l'unanimité des associés, le Comité d'Entreprise représenté comme il est dit ci-dessus pourra faire parvenir au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ses observations par écrit au plus tard 3 jours ouvrés avant la date prévue pour la décision des associés, le président devant alors communiquer par tous moyens lesdites observations aux associés préalablement à la date à laquelle ils prendront leur décision.

4. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Article 18 - Décisions collectives - Majorité

Sauf dispositions contraires, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés de la société présents, représentés ou s'étant valablement exprimés.

Article 19 - Information préalable des Associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents, rapports et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, du rapport de gestion du président et des rapports des commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE 6

Réunion de toutes les actions en une seule main

Article 20 - Associé unique

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique".

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Le Comité d'Entreprise est informé par tous moyens de tout projet de décision de l'associé unique au moins 10 jours ouvrés avant la date à laquelle l'associé unique est appelé à se prononcer. Il sera destinataire des documents mis à la disposition de l'associé unique, par tous moyens, sur l'initiative du président.

Le Comité d'Entreprise peut en outre requérir auprès du président, l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs à l'ordre du jour des décisions de l'associé unique.

Les demandes d'inscription de projet de résolutions adressées par le Comité d'Entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, devront parvenir au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard 3 jours ouvrés avant la date prévue pour la prise de décision par l'associé unique pour être inscrites à l'ordre du jour des prochaines décisions de l'associé unique.

Par ailleurs, le comité d'entreprise pourra dans les mêmes conditions de forme et de délai que ci-dessus, pour tout projet de décision qui aurait requis l'unanimité en cas de pluralité d'associés, faire parvenir au président ses observations par écrit au plus tard 3 jours ouvrés avant la date de la décision de l'associé unique. Le président communiquera ces observations à l'associé unique préalablement à la date de décision.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des décisions collectives.

Les dispositions de l'article 1844-5 du code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables. Lorsqu'il est une personne morale, l'associé unique peut décider la dissolution de la société dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 1844-5 précité, et la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Il peut aussi décider que la dissolution de la société sera suivie de sa liquidation, de la même manière que lorsque la société comporte un associé personne physique, ou plusieurs associés.

Les conventions, autres que portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant directement ou indirectement entre le président ou un directeur général et la société, ou entre la société et toute société ou entreprise dans laquelle le président ou un directeur général serait directement ou indirectement intéressé, devront être au préalable autorisées par l'associé unique, sauf lorsque ce dernier est cumulativement dirigeant intéressé et partie à la convention.

Sous cette réserve, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est uniquement fait mention au registre des décisions de l'associé unique, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées.

TITRE 7

Exercice social - Comptes annuels - Affectation des résultats

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Article 22 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le président arrête les comptes annuels de l'exercice et établit le rapport de gestion.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 23 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes. Le paiement en actions de la totalité ou d'une partie du dividende distribué peut être autorisé par décision collective des associés.

TITRE 8

Dissolution - Liquidation de la société

Article 24 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social, ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés. Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Les associés peuvent décider, si la situation de la société le justifie, la dissolution et la liquidation simultanée de la société.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE 9

Contestations

Article 25 - Litiges - Loi applicable

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents en France, dans les conditions du droit commun.